

E 4250

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 2 février 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 2 février 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices
pour les politiques de l'emploi des États membres.

COM (2008) 869 final.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 janvier 2009
(OR. en)**

5881/09

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0252 (CNS)**

**SOC 49
ECOFIN 66
EDUC 14**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 28 janvier 2009

Objet: Proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de M. Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2008) 869 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 28.1.2009
COM(2008) 869 final

2008/0252 (CNS)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La stratégie de Lisbonne renouvelée, lancée en 2005, est fondée sur un cycle de gouvernance de trois ans et assortie de lignes directrices intégrées, qui englobent les dimensions économique, sociale et environnementale.

Sur la base des lignes directrices intégrées, adoptées en 2008 dans le contexte du deuxième cycle triennal de la stratégie renouvelée de Lisbonne¹ et dont la durée de validité court jusqu'en 2010, les États membres élaborent leur programme national de réforme (PNR), qui définit leurs stratégies en faveur de la croissance et de l'emploi. L'examen, par la Commission, de l'application des stratégies en matière d'emploi définies dans les programmes nationaux de réforme, est présenté dans le projet de rapport conjoint sur l'emploi et dans la proposition de recommandations par pays, que la Commission adopte en vertu de l'article 128, paragraphe 1, du traité CE.

Il ressort de cet examen que les réformes structurelles sont en cours dans les États membres et qu'elles ont contribué en 2007 à réduire le chômage et à augmenter le nombre d'emplois dans l'Union européenne. Toutefois, les perspectives économiques ont changé radicalement dans la deuxième moitié de 2008, en raison des crises dans les secteurs de la finance, des banques et du crédit. Selon les prévisions pour 2009, la croissance de l'emploi dans l'Union européenne devrait ralentir, voire afficher un résultat négatif, tandis que le chômage devrait y augmenter.

Les lignes directrices pour l'emploi constituent un cadre qui définit les principes d'action et les objectifs généraux des États membres et de l'Union européenne. Dans le cadre de ces lignes directrices, les États membres ciblent leurs actions sur leurs besoins spécifiques, qui ne sont pas nécessairement les mêmes d'un pays et d'un cycle économique à l'autre. Les priorités à moyen terme énumérées dans les lignes directrices restent donc d'actualité:

- attirer et retenir un plus grand nombre de personnes sur le marché du travail, accroître l'offre de main-d'œuvre et moderniser les systèmes de protection sociale,
- améliorer la capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises,
- investir davantage dans le capital humain en améliorant l'éducation et les compétences.

Conformément au plan européen pour la relance économique², les crises économiques et financières actuelles imposent d'agir dans l'immédiat tout en poursuivant le programme de réformes structurelles et les objectifs à moyen et à long terme. Deux priorités d'action immédiate se dégagent: l'amélioration de l'aptitude au travail grâce à la flexisécurité, notamment pour les plus vulnérables, et l'amélioration des niveaux de compétences et de leur adéquation avec les besoins du marché du travail. Les mesures prises en conséquence figurent dans les lignes directrices pour l'emploi actuelles.

- La flexisécurité est une méthode d'action intégrée qui vise à améliorer les capacités d'adaptation des travailleurs et des entreprises et à permettre à l'Union européenne de profiter des bienfaits de la mondialisation. Certaines mesures en matière de flexisécurité sont encore plus essentielles à court terme: le renforcement des plans d'activation, notamment pour les personnes peu qualifiées, la multiplication des subventions à l'emploi et des formations de courte durée pour les groupes vulnérables et les personnes les plus exposées au risque de chômage de longue durée, l'offre de formations/reconversions dans les secteurs moins touchés, une protection sociale adéquate garantissant la sécurité des

¹ Décision 2008/618/CE du Conseil du 15 juillet 2008 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 198 du 26.7.2008, p. 47 à 54).

² COM(2008) 800.

revenus, ainsi que des mesures d'incitation au travail et de préservation du pouvoir d'achat, et enfin l'harmonisation des contrats de travail pour réduire la segmentation tout en évitant la tentation de créer des contrats «flexibles». Parallèlement, le dialogue social, nécessaire pour que la politique de flexisécurité porte ses fruits, est également crucial dans le contexte économique actuel.

- Pour faire face à l'évolution démographique et technologique et tirer avantage du passage à une économie à faible émission de carbone, mais aussi pour remettre l'Union européenne sur la voie de la reprise économique en temps de crise, il est indispensable de mener de vastes campagnes de valorisation des compétences à tous les niveaux de qualification. À court terme, à l'heure où les perspectives d'emploi se détériorent, il est également capital d'améliorer l'adéquation entre les compétences des travailleurs et les emplois disponibles. Il faut doter les personnes sans emploi et les autres groupes vulnérables des compétences qui sont demandées à l'heure actuelle sur le marché du travail. L'anticipation des futurs besoins en compétences est cruciale à cet égard, notamment pour préparer la relance économique. Les services publics de l'emploi, les partenaires sociaux et les universités ont un rôle important à jouer tant dans l'anticipation des compétences nécessaires et dans l'amélioration de l'adéquation entre l'offre et la demande d'emplois que dans les mesures destinées à garantir que les personnes aient les compétences requises. L'initiative «des compétences nouvelles pour des emplois nouveaux»³ aidera à concrétiser ces actions.
- À cet égard, il y a lieu de poursuivre le rapprochement entre les lignes directrices pour l'emploi et le Fonds social européen (FSE). Le FSE peut financer des mesures immédiates prises par les États membres dans le domaine de la flexisécurité et des compétences, y compris des mesures d'accompagnement ciblées sur les groupes les plus vulnérables en réponse à la crise économique. Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation aidera lui aussi les États membres à accompagner les travailleurs licenciés et à préserver l'emploi des travailleurs qualifiés qui seront nécessaires lorsque l'économie commencera à se redresser.

En cette période de crise, les objectifs et les priorités d'ordre général énoncés dans les lignes directrices pour l'emploi actuelles restent d'actualité, et les politiques et le programme de réformes restent pertinents. En vertu de l'article 128, paragraphe 2, la pertinence desdites lignes directrices doit être confirmée pour 2009 par une décision du Conseil adoptée après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du comité de l'emploi.

³ COM(2008) XXX.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 128, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission⁴,

vu l'avis du Parlement européen⁵,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁶,

vu l'avis du Comité des régions⁷,

vu l'avis du comité de l'emploi,

considérant ce qui suit:

- (1) La croissance et l'emploi ont été au cœur du renouvellement de la stratégie de Lisbonne en 2005. Les lignes directrices pour l'emploi, telles qu'elles sont énoncées dans la stratégie européenne pour l'emploi, et les grandes orientations des politiques économiques ont été adoptées sous la forme d'un ensemble intégré, en vertu duquel la stratégie européenne pour l'emploi est le cadre commun utilisé pour concrétiser les objectifs de Lisbonne en matière d'emploi et de marché du travail.
- (2) Il ressort de l'examen des programmes nationaux de réforme des États membres, qui figurent dans le projet de rapport conjoint sur l'emploi, que les États membres doivent continuer à tout mettre en œuvre pour se conformer aux priorités suivantes: attirer et retenir un plus grand nombre de personnes sur le marché du travail, accroître l'offre de main-d'œuvre et moderniser les systèmes de protection sociale, améliorer la capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises, et investir davantage dans le capital humain en améliorant l'éducation et les compétences.
- (3) Dans le contexte de la crise économique actuelle, les lignes directrices doivent également servir pour répondre aux problèmes immédiats de la hausse du chômage et de l'exclusion sociale. Parmi les mesures à prendre dans l'immédiat figurent des politiques de flexisécurité intégrées pour faciliter les transitions sur le marché du travail et des mesures d'adéquation entre l'offre et la demande d'emplois et de valorisation des compétences.
- (4) À la lumière de l'examen, par la Commission, des programmes nationaux de réforme, il y a lieu de veiller prioritairement à appliquer les mesures prévues efficacement et en temps opportun, en s'attachant particulièrement aux objectifs fixés, aux critères adoptés et à la participation des partenaires sociaux.

⁴ JO C ... du ..., p.

⁵ JO C ... du ..., p.

⁶ JO C ... du ..., p.

⁷ JO C ... du ..., p.

- (5) Les lignes directrices pour l'emploi adoptées en 2008 restent valables pendant trois ans et, dans les années intermédiaires jusqu'à la fin de 2010, leur mise à jour devrait être strictement limitée.
- (6) Les États membres doivent envisager de recourir au Fonds social européen pour concrétiser les lignes directrices pour l'emploi.
- (7) Compte tenu de la nature intégrée de l'ensemble des lignes directrices, les États membres doivent pleinement appliquer les grandes orientations des politiques économiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres figurant à l'annexe de la décision du Conseil du 15 juillet 2008 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres⁸ sont *maintenues en 2009 et doivent être prises en compte par les États membres dans leurs politiques de l'emploi.*

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

⁸ Décision 2008/618/CE du Conseil du 15 juillet 2008 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 198 du 26.7.2008, p. 47 à 54).